
STATUTS DE L'UFR D'HISTOIRE DE L'ART ET ARCHEOLOGIE DITE « UFR 03 »

Adoptés par le conseil de l'UFR le 19 décembre 2017 et approuvés par le Conseil d'administration de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne le 15 février 2018

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-1, L. 713-3, L. 719 -1 à L. 719-3, D.719-1 à D.719-40 et D.719-41 à D.719-47 ;

Vu les statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : missions de l'UFR

L'UFR d'Histoire de l'art et Archéologie dite « UFR 03 » – a pour mission d'assurer la formation des étudiants régulièrement inscrits à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne dans les domaines de l'histoire de l'art et de l'archéologie.

L'UFR 03 prépare en formation initiale et/ou continue aux diplômes nationaux de licence et de masters 1 et 2, conformément à l'offre de formation de l'UFR 03 contractualisée entre l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche, ainsi que les doctorats dans les domaines de l'histoire de l'art, l'archéologie, l'histoire du cinéma, ainsi qu'au Diplôme d'Université « Conservation préventive dans les musées, archives et bibliothèques de l'Afrique subsaharienne ». Ces formations comprennent les diplômes internationaux et les cursus pluridisciplinaires.

L'UFR 03 procède, en coordination avec le service des relations internationales de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et en complément des missions dévolues à celui-ci, à l'établissement et au suivi de relations avec des établissements d'enseignement supérieur étrangers dans le cadre de conventions de partenariat. Elle participe, en coordination avec le service des relations internationales de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et en complément des missions dévolues à celui-ci, au suivi des étudiants en programmes d'échanges internationaux.

Article 2 : structure de l'UFR

L'UFR 03 associe les deux sections d'archéologie et d'histoire de l'art, dont la composition est fixée par le règlement intérieur, ainsi que les laboratoires suivants : Archéologie et sciences de l'antiquités (ArScan, UMR 7041) ; Histoire culturelle et sociale de l'art (HiCSA, EA 4100) ; Archéologie des Amériques (ArchAm, UMR 8096) ; Trajectoires. De la sédentarisation à l'État (UMR 8215).

L'UFR 03 est administrée par un Conseil élu et dirigée par un directeur (et un directeur-adjoint le cas échéant qui l'assiste) élu par ce conseil, et assisté par un responsable administratif, un responsable financier rattaché à l'UFR 03 et un Bureau. Ce bureau est composé des responsables de la section archéologie et des responsables de la section d'histoire de l'art. Le responsable administratif de l'UFR 03 assiste aux séances du bureau.

TITRE 2 : CONSEIL DE L'UFR

Article 3 : Composition du conseil

Le Conseil de l'UFR 03 comprend 34 membres, ainsi répartis :

- Membres élus au sein de l'université : 27

- Collège des professeurs et personnels assimilés : 8
- Collège des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés : 8
- Collège des personnels de bibliothèques, administratifs, techniques et de service : 5
- Collège des usagers : 6 titulaires et 6 suppléants

- Personnalités extérieures : 7 personnalités extérieures, conformément aux dispositions de l'article L.719-3 du code de l'éducation, comme suit :

- 1° D'une part, des représentants de collectivités territoriales, des activités économiques, et, notamment, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ainsi que des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et, éventuellement, des enseignements du premier et du second degrés : 5
- 2° D'autre part, des personnalités désignées à titre personnel par les membres élus du conseil sur proposition du directeur. : 2

Le conseil est augmenté d'un membre lorsque le directeur n'est pas un membre élu.

Article 4 : modalités de désignation des membres élus du conseil de l'UFR 03

Article 4-1 : modalités de désignation des représentants des personnels et des usagers de l'UFR 03

Les membres du Conseil sont élus par collèges distincts au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage dans les conditions prévues par l'article L. 719-2 du Code de l'Éducation, dans le respect du principe de parité.

Pour le collège des enseignants-chercheurs et des personnels administratifs, sont électeurs et éligibles les personnels affectés dans l'UFR.

Pour le collège des usagers, sont électeurs et éligibles les étudiants régulièrement inscrits dans l'UFR. Pour chaque représentant étudiant est élu un représentant suppléant dans les mêmes conditions que le titulaire.

L'élection des membres du conseil a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé. En cas d'égalité du nombre de voix obtenu entre les listes, il est procédé à un tirage au sort.

Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 4-2 : modalités de désignations des personnalités extérieures

Les personnalités extérieures sont désignées sur proposition du directeur par un vote à la majorité des membres élus du conseil d'UFR.

Article 5 : durée des mandats

La durée du mandat des représentants des usagers est de deux ans.

La durée du mandat des membres enseignants et des personnels BIATSS est de quatre ans.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de quatre ans et prend fin en même temps que les mandats des membres élus.

Conformément aux dispositions de l'article D719-21 du code de l'éducation, lorsqu'un membre des personnels élu d'un des collèges perd la qualité en vertu de laquelle il avait été élu, il est procédé à son remplacement par son suivant immédiat de liste, ou si celui-ci n'est pas en mesure de siéger, par le premier candidat non élu de cette liste qui en aurait la capacité. Lorsqu'aucun suivant de liste ne peut siéger, il est procédé à une élection partielle.

Lorsqu'un représentant titulaire des étudiants et des personnes bénéficiaires de la formation continue inscrits à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste.

Lorsque, en cours de mandat, une personnalité extérieure démissionne du conseil ou perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée, le directeur de l'UFR demande son remplacement à l'autorité concernée.

Article 6 : rôle du Conseil de l'UFR 03

Le Conseil de l'UFR délibère sur les questions relatives à la formation et à la recherche dans les domaines que vise l'article 1 des présents statuts et notamment :

- La détermination des méthodes d'acquisition des connaissances
- La détermination des procédures de vérification des connaissances, en ce compris le règlement de contrôle des connaissances
- La collation des diplômes nationaux et de titres autres que nationaux préparés par l'UFR
- La détermination des rapports entre pédagogie et orientations de la recherche
- La nomination des responsables de diplômes, de mentions et de spécialités sur proposition du Directeur de l'UFR ;
- Le référentiel des tâches ;
- La proposition de la carte de formation prévue au contrat quinquennal.

Il règle l'organisation des enseignements et toute autre question qui ne relève pas de la compétence des autres instances de l'Université.

Le Conseil de l'UFR délibère sur les questions relatives à l'administration de l'UFR 03 et notamment :

- La préparation et l'exécution de l'allocation budgétaire
- L'approbation des résultats financiers de chaque exercice de l'UFR
- La création d'un ou de conseils de perfectionnement
- Les besoins de l'UFR en personnel, en locaux et en équipement

Article 7 : fonctionnement du Conseil de l'UFR

Le Conseil de l'UFR 03 se réunit au moins trois fois par année universitaire. Il est convoqué par le directeur qui établit l'ordre du jour et le communique aux membres du Conseil huit jours¹ au moins avant la réunion.

Le Conseil siège valablement si la moitié au moins des membres en exercice sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, une seconde réunion doit être convoquée dans un délai de 8 jours.

Les délibérations du Conseil sont adoptées à la majorité simple, les votes blancs, nuls et les refus de prendre part au vote n'étant pas pris en compte. Tout membre du Conseil peut disposer au plus de deux procurations sans distinction de catégorie.

Le directeur, éventuellement suppléé par le directeur-adjoint, participe au vote et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Si le directeur n'est pas membre du Conseil de l'UFR, il en devient membre *ès-qualité* et dispose du droit de vote.

Les délibérations du Conseil de l'UFR font l'objet d'un procès-verbal, qui est publié sur le site internet de la composante et transmis à la direction des affaires juridiques et institutionnelles ainsi qu'à la direction des études et de la vie étudiante.

TITRE 3 : LE DIRECTEUR DE L'UFR 03

Article 8 : attributions du directeur

Dans le respect des articles L. 713-3 et L. 713-9 du Code de l'éducation et des statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, le directeur dirige l'UFR et la représente auprès des différentes instances de l'Université et auprès des partenaires extérieurs. Il peut être assisté d'un directeur-adjoint.

Le directeur exerce ses fonctions en accord avec le Conseil et il est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'UFR définie par le Conseil. Il propose et exécute après approbation le budget et les autres délibérations. Il rend compte de son activité au Conseil.

Article 9 : élection du directeur et du directeur-adjoint

Le directeur de l'UFR est élu pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Il soumet ensuite, s'il le souhaite, le nom d'un directeur-adjoint à l'approbation du Conseil. Le directeur et le directeur-adjoint sont élus parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'unité.

Le directeur puis le directeur-adjoint sont élus chacun par le Conseil de l'UFR au scrutin uninominal majoritaire.

La durée du mandat du directeur-adjoint est la même que celle du mandat du directeur.

Article 10 : vacance ou démission du directeur

En cas de vacance définitive ou de démission du directeur, le Président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne convoque le Conseil en vue de procéder à l'élection d'un nouveau directeur et d'un nouveau directeur-adjoint dans un délai d'un mois. Dans l'attente des résultats de cette élection, le directeur-adjoint assure l'intérim.

En cas de vacance définitive ou de démission du directeur-adjoint, il y a lieu à une élection partielle, dans un délai d'un mois, d'un nouveau directeur-adjoint sur proposition du directeur et pour la durée du mandat restant à courir.

¹ Délai **raisonnable** de convocation

TITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : adoption et révision des statuts de l'UFR 03

Les statuts et leurs modifications sont soumis pour adoption au conseil de l'UFR, qui statue à la majorité absolue des membres présents ou représentés, puis approuvés par le Conseil d'administration de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

La révision des statuts peut être demandée par le directeur, ou par le tiers au moins des membres composant le Conseil de l'UFR.

Article 12 : règlement intérieur du conseil de l'UFR 03

Un règlement intérieur de l'UFR peut préciser les modalités nécessaires pour assurer la mise en application des présents statuts.

Le règlement intérieur est adopté à la majorité absolue des membres présents du conseil de l'UFR et peut être modifié selon les mêmes formes.

Article 13 : régime transitoire

Les personnalités extérieures du Conseil de l'UFR actuellement en fonction ne seront remplacées selon les nouvelles dispositions des présents statuts qu'à l'occasion du prochain renouvellement des représentants élus des personnels et des usagers de l'UFR 03.

ANNEXE DES STATUTS DE L'UFR 03

Conformément aux dispositions de l'article 3 des présents statuts, les personnalités extérieures représentants des institutions extérieures doivent être désignées par les institutions suivantes :

- Un représentant d'une collectivité territoriale (un département de l'Île-de-France ou de la Ville de Paris), idéalement appartenant au service archéologie de la collectivité ;

Un membre du bureau de l'Association des professionnels de l'archéologie et de l'histoire de l'art de l'université (APAHAU)

- Un représentant CNRS des UMR de la Maison de l'archéologie et de l'ethnologie (MAE) intervenant dans les enseignements de l'UFR 03

- Un membre du Département des études et de la recherche de l'Institut national d'histoire de l'art (INHA)

- Un représentant de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP)

De même, au titre des personnalités qualifiées, doivent être désignés :

- Un membre appartenant à une grande institution publique ou privée liée aux métiers de la culture

- Un représentant d'un musée national de l'Île-de-France